



# Ressource

## Fiche technique

*élections municipales et communautaires*

---



# SOMMAIRE



## POUR COMMENCER..... 2

Quand auront lieu les prochaines élections municipales et communautaires ?..... 2

Pour combien de temps ?..... 2

Qui peut voter ?..... 2

Pour qui votons nous ?..... 2

**Elections municipales** ..... 2

Les conseiller.es municipaux ..... 2

Le conseil municipal ..... 3

La.e maire et ses adjoint.es ..... 3

**Elections communautaires**..... 4

Les conseiller.es communautaires ..... 4

Le conseil communautaire..... 4

## LES COMMUNES DE + DE 1000 HABITANT.ES..... 5

Comment vote t-on ? ..... 5

**Elections municipales** ..... 5

**Elections communautaires**..... 5

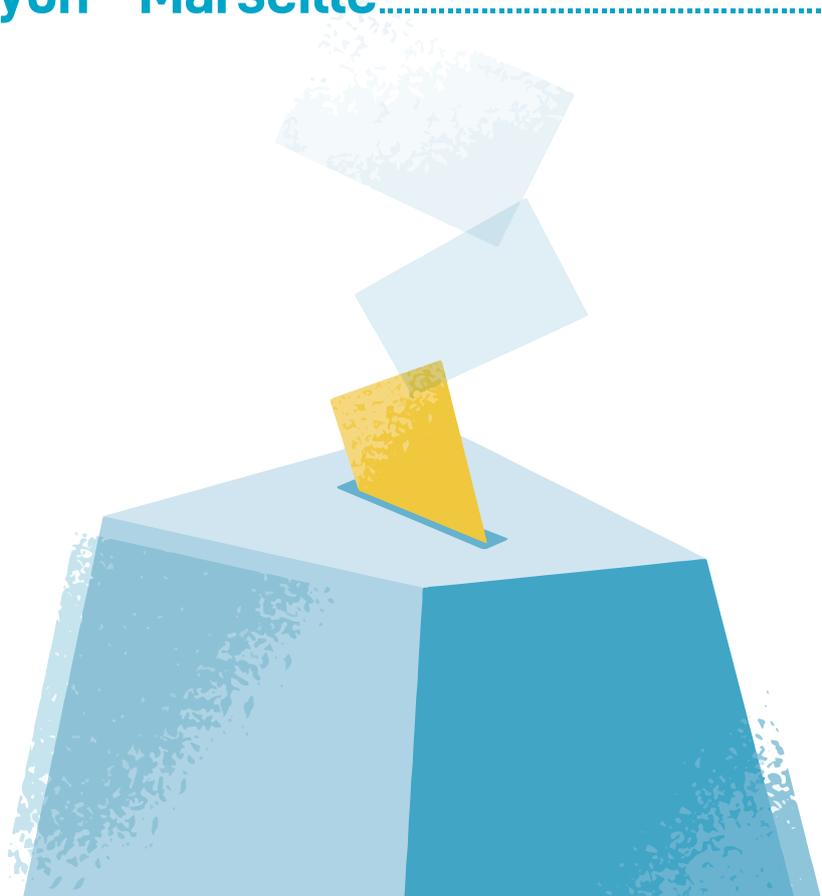
## LES COMMUNES DE + DE 1000 HABITANT.ES..... 5

Comment vote t-on ? ..... 5

**Elections municipales** ..... 5

**Elections communautaires**..... 5

## Paris - Lyon - Marseille..... 6



# POUR COMMENCER

## Quand auront lieu les prochaines élections municipales et communautaires ?

Les élections municipales et communautaires ont lieu en même temps et se dérouleront en mars 2026, la date précise doit être communiquée aux électeurs au moins 3 mois à l'avance.

## Pour combien de temps ?

Les élections municipales permettent d'élire les membres du conseil municipal de chaque commune : les **conseiller-es municipaux**. Ils sont élu-es au suffrage universel direct pour un mandat de six ans.

De la même manière, les élections communautaires permettent d'élire les **membres des conseils communautaires** (intercommunalité), pour une durée de six ans et sont élu-s au suffrage universel direct.

## Qui peut voter ?

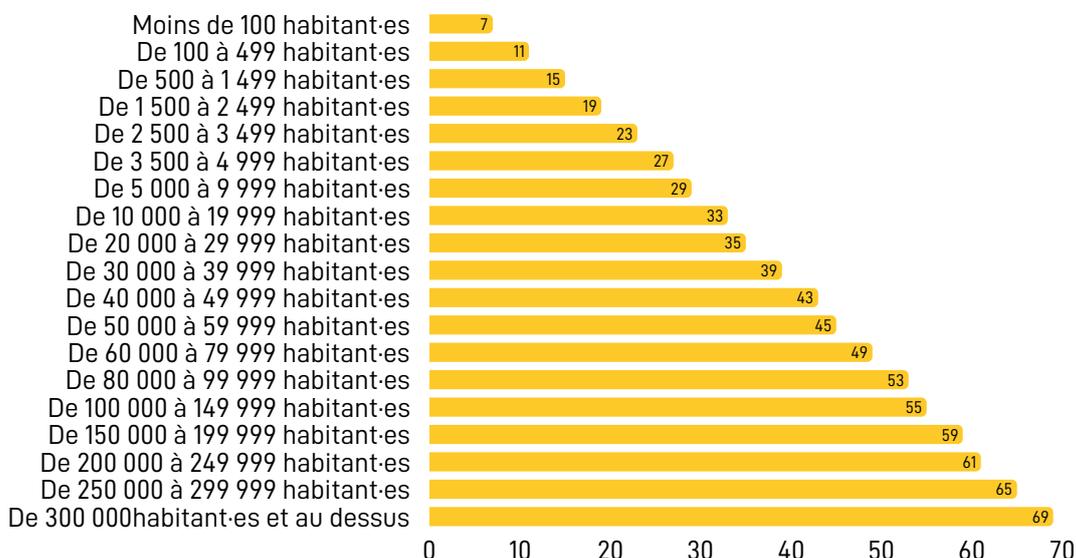
Tout citoyen-ne français âgé de plus de 18 ans et inscrit sur les listes électorales, mais aussi les ressortissant-es d'un pays de l'Union Européenne, habitant en France, jouissant de leurs droits civiques et politiques en France et dans leur pays d'origine.

## Pour qui votons nous ?

### Élections municipales

#### Les conseiller-es municipaux

Lors des élections municipales, ce sont les conseiller-s municipaux qui sont élu-es. Leur nombre est croissant par rapport au nombre de d'habitant-s dans la commune.





## Le conseil municipal

Le conseil municipal est composé de la ou du maire, des adjoint-es au maire et des conseiller-es municipaux.

Ses attributions sont très larges depuis la grande loi municipale de 1884, qui le charge de régler "par ses délibérations les affaires de la commune". La première de ses prérogatives est d'**élire la ou le maire car l'élection municipale désigne uniquement le conseil municipal**.

Le conseil municipal donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les textes ou par le représentant de l'État. Parmi ses attributions, le conseil municipal :

- Exprime des souhaits sur toutes les questions d'intérêt local.
- Adopte le budget et valide le compte administratif (budget exécuté).
- Met en place des services publics municipaux, notamment des écoles maternelles et élémentaires publiques
- Conçoit et actualise le plan local d'urbanisme (PLU).
- Désigne les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS), un établissement public dédié au soutien des personnes en situation de précarité, de handicap ou d'exclusion.

Le conseil municipal adopte des **délibérations**. Ce terme désigne les mesures votées. Il se réunit au minimum un fois par trimestre et son ordre du jour est fixé par la-e maire.

## La.e maire et ses adjoint.es

### L'élection du maire

La-e maire est élu-e par les conseiller-es municipaux de la commune, eux-mêmes élu-es au suffrage universel direct lors des élections municipales. Cette élection a lieu lors de la **première réunion du nouveau conseil municipal** qui doit avoir lieu entre le vendredi et le dimanche suivant le scrutin. Cette élection se déroule habituellement en public (même si un huis clos peut être demandé), et le scrutin est impérativement secret.

Pour être élu-e maire, un-e conseiller-e municipal n'a pas besoin de se porter candidat. N'importe quel-le conseiller-e municipal peut être élu-e maire.

### Les adjoint.es

C'est le conseil municipal qui détermine le nombre des adjoint-es au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal.

Dans les communes de 80 000 habitant-s et plus, la limite de 30% peut être dépassée par la création d'adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers. Sans pour autant que ce nombre puisse dépasser le 10% de l'effectif du conseil municipal.

Si le maire est seul chargé de l'administration de la commune, il peut, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoint-s (ou en cas d'impossibilité, à des conseillers municipaux).



## Elections communautaires

### *Les conseiller.es communautaires*

Les conseiller.es communautaires sont élu.es lors des élections communautaires. Par ailleurs, selon l'article L.273-5 du code électoral, "nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement".

### *Le conseil communautaire*

Le comité syndical ou conseil communautaire est l'organe délibérant de **l'EPCI** (Établissement Public de Coopération Intercommunale).

Il fonctionne pour l'essentiel, comme le conseil municipal (article L5211-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de ses compétences (urbanisme, tourisme, gestion de l'eau...). Il vote le budget ou les délégations de gestion d'un service public.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de sa ou son président.e. Ses délibérations sont publiques (sauf demande de huis clos).

La ou le président du conseil communautaire est élu par ce même conseil selon les règles de l'élection des maires. Son rôle est de :

- Préparer et exécuter les délibérations
- Ordonner les dépenses
- Représenter l'EPCI en justice
- Diriger les services de l'EPCI

# LES COMMUNES DE + DE 1000 HABITANT.ES

## Comment on vote ?

### Elections municipales

Les conseiller.es municipaux sont élu.es selon le **scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes**, sans ajout ni suppression de noms et sans modification de l'ordre la liste possible lors du vote. Les listes doivent être paritaires avec alternance obligatoire entre une femme et un homme.

**Si une liste obtient la majorité absolue au premier tour, il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir.**

Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu plus de **5% des suffrages exprimés**.

En cas de second tour, seules peuvent se présenter les listes ayant obtenu 10% des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour inclure des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, à condition que la liste de ces candidats ait obtenu, au premier tour, au moins 5% des suffrages exprimés. La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour.

### Elections communautaires

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseiller.es communautaires sont élu.es au **suffrage universel direct**, en même temps et dans les mêmes conditions que les conseillers municipaux. Les citoyen.nes votent alors pour deux listes distinctes inscrites sur le même bulletin de vote.

La liste des conseillers communautaires est, sauf cas particulier, ordonné de la même manière que la liste des conseillers municipaux (en fonction du nombre de sièges à pourvoir).

# LES COMMUNES DE - DE 1000 HABITANT.ES

## Comment on vote ?

### Elections municipales

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le **scrutin est majoritaire, plurinominal, à deux tours**.

Les candidat.es se présentent par candidatures isolées ou groupées. Dans ce dernier cas, le panachage est autorisé, c'est-à-dire la possibilité de rayer des noms. Dans tous les cas, les suffrages sont comptabilisés individuellement.

*Contrairement aux précédentes élections municipales, il n'est plus possible de voter pour une personne qui ne s'est pas déclarée candidate.*

### Elections communautaires

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseiller.es communautaires sont désigné.es parmi les conseiller.es municipaux élu.es, dans l'ordre du "tableau municipal" (dont l'ordre est établi avec le nombre de voix).

# Paris - Lyon - Marseille



Suite à la Loi "Paris-Lyon-Marseille" (dites PLM) du 31 décembre 1982, les élections municipales au sein des trois métropoles les plus peuplées de France se déroulent différemment que partout ailleurs dans l'hexagone.

En effet, les citoyen·nes ne votent pas pour des conseiller·es municipaux mais pour des conseiller·es d'arrondissement ou de secteur. Ce sont ensuite ces derniers qui éliront les membres du conseil municipal.

Le but affiché de cette loi est de rapprocher les citoyen·nes du pouvoir. Aujourd'hui, elle est souvent critiquée, notamment en raison du caractère indirect de l'élection municipale. Une proposition de loi, proposant la mise en place d'un "double scrutin" afin de voter à la fois pour le conseil d'arrondissement ou de secteur et pour le conseil municipal, a été déposée le 15 octobre 2024, sans avoir été pour le moment examinée.